



MAIRIE DE FRESNAY-LE-LONG

Tel-Fax : 02.35.32.90.05

.....

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation	14 novembre 2025	Délibération N°52/2025
Nombre de conseillers en exercice	9	
Nombre de conseillers présents	8	
Nombre de conseillers absents	1	
Nombre de votants	8	

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-cinq novembre à 19 H 00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en la Mairie de FRESNAY-LE-LONG en séance publique ordinaire sous la présidence de Ludovic NOYEAU, Maire.

Etaient présents : DORMEVAL Marie-Claude, HARDY Rébecca, LETRAY Christophe, NOYEAU Ludovic, PETIT Céline, PINEL, VANDENABIELE Magalie Alban et RIHOUAY Arnaud

Absents excusés : AVENEL Alexandre

Pouvoir : Aucun

Les Conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de Madame PETIT Céline, Secrétaire de séance.

DELIBÉRATION

OBJET : CDC Inter Caux Vexin

Monsieur Le Maire, expose au Conseil Municipal l'étape de la procédure à laquelle se situe actuellement la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin.

Pour rappel le SCoT est le document qui fixe pour les vingt prochaines années les objectifs en matière d'aménagement et de développement pour le territoire communautaire. Il vise à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles de développement et d'aménagement à l'échelle de la Communauté de Communes.

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 16 décembre 2016 rectifiant une erreur matérielle de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.143-20 et R.143-3 ;

Vu la délibération n°2020-12-14-074 du conseil communautaire prescrivant la révision du SCoT couvrant le périmètre communautaire ;

Vu La délibération n°2022-03-28-010 complémentaire à la Prescription de la révision du SCoT du Pays entre Seine et Bray et à la définition des modalités de la concertation ;

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) qui s'est tenu lors des Conseils Communautaire du 17 juin 2024 et du 31 mars 2025 retranscrit dans les délibérations n°2024-06-17-070 et n°2025-03-31-044 ;

VOTE	8 POUR	0 CONTRE	0 ABSTENTION
------	--------	----------	--------------

Vu la délibération n° 2025-09-22-097 en date du 22 septembre 2025 arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale.

Considérant le 3° de l'article L.143-20 du code de l'Urbanisme permet aux communes limitrophes du Schéma de Cohérence Territoriale d'émettre un avis dans un délai de trois mois sur le-dit document.

M. le Maire expose au conseil municipal les orientations du document qui concernent directement la commune.

Conformément à l'article R.143-4 du Code de l'urbanisme, Madame - Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur l'arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

Secrétaire de Séance :
PETIT Céline



Fait et délibéré le 25 novembre 2025
Le Maire,
Ludovic NOYEAU



VOTE	8 POUR	0 CONTRE	0 ABSTENTION
------	--------	----------	--------------